

**Décret n° 75/772 du 18 décembre 1975 modifie et complété
par le décret n° 77/243 du 15 juillet 1977 portant statut
particulier du corps des fonctionnaires du travail et de la
prévoyance sociale**

Vu la Constitution du 2 Juin 1972 modifié par la loi n°75/1 du 9 Mai 1975 ;

Vu le décret 74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction publique ;

DECREE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Le présent statut régit le corps des fonctionnaires du Travail et de la Prévoyance sociale.

Article 2 - Les Fonctionnaires du corps du Travail et de la Prévoyance Sociale se répartissent dans les cadres ci-après ;

- Cadre des Administrateurs du Travail et de la prévoyance sociale (Administrators of Labour Social Insurance) - catégorie A ;
- Cadre des Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale (Controllers of Labour and Social Insurance) - catégorie B ;
- Cadre des Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale (Assistant Controllers of Labour and Social Insurance) - catégorie C ;
- Cadre des Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale (Assistants of Labour and Social Insurance) - catégorie D ;

Article 3 - Les fonctionnaires du cadre des Administrateurs du Travail et de la prévoyance Sociale assurent d'une manière générale, les fonctions de direction, de conception, de contrôle, de conseil ou de conciliation en matière de travail et de prévoyance sociale.

Article 4 - Les fonctionnaires du cadre des Contrôleurs du Travail et de la prévoyance Sociale assurent d'une manière générale, les fonctions de préparation ou les fonctions importantes dans le domaine de l'application.

Article 5 - Les fonctionnaires du cadre des Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale assurent d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

Article 6 - Les fonctionnaires du cadre des Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale assurent d'une manière générale les tâches d'exécution courantes.

Article 7 - La répartition des effectifs des fonctionnaires du corps du Travail et de la Prévoyance Sociale entre les cadres visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- Cadre des Administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale 10 % ;
- Cadre des Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale.....20 % ;
- Cadre des Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale30 % ;
- Cadre des Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale40 %.

Article 8 - (1) L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

(2) Les concours directs, professionnels et spéciaux prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES ADMINISTRATEURS DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE (CATEGORIE « A »)

CHAPITRE I - ORGANISATION DU CADRE

Article 9 – 1) Le cadre des Administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale comporte deux grades :

- Grade d'Administrateur principal du Travail et de la Prévoyance Sociale (2ème grade) ;
- Grade d'Administrateur du Travail et de la Prévoyance Sociale (1er grade).

(2) La répartition des effectifs totaux du cadres entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- Grade d'Administrateur principal du travail et de la Prévoyance Sociale. 30 % ; - grade d'Administrateur du travail et de la prévoyance Sociale70 %.

Article 10 - (1) Le grade d'Administrateur principal du Travail et de la Prévoyance Sociale comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

(2) Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- Classe exceptionnelle 1 échelon ;
- 1ère classe 3 échelons ;
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

(3) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Administrateurs principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale de classe exceptionnelle 20 % ;
- Administrateurs principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale de 1ère classe 30 % ;
- Administrateurs principaux du travail et de la Prévoyance Sociale de 2ème classe 50 %.

Article 11 - (1) Les Administrateurs principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale qui ont réuni au moins 5 ans années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversée dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelon.

(2) Les effectifs des Administrateurs principaux du travail et de la prévoyance Sociale admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

Article 12 - (1) Le grade d'Administrateur du travail et de la Prévoyance Sociale comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

(2) Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelon :

- Classe exceptionnelle 1 échelon ;
- 1ère classe 3 échelons ;
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

(3) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Administrateurs du Travail et de la prévoyance Sociales de classe exceptionnelle 20 % ;
- Administrateurs du Travail et de la prévoyance Sociales de 1ère classe 30 % ;
- Administrateurs du Travail et de la prévoyance Sociales de 2ème classe.....50 %.

CHAPITRE II – RECRUTEMENT

Article 13 - Les Administrateurs principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale sont, compte tenu des besoins de service, recrutée :

I- **Sur titre** parmi les candidats titulaires à la fois du doctorat d'Etat en droit ou ès sciences économiques ou d'un PhD en droit, en sciences économiques ou en administration publique ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un des titres ci-dessus, du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section Sociale), ou de l'une des écoles d'administration du travail étrangère ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel. L'obtention du diplôme de l'école de formation doit être concomitante ou postérieure à celle du doctorat.

II- **Par voie de concours professionnel** ouvert aux Administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale âgés de 45 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III- **Par voie d'avancement de grade au choix** parmi les Administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade .au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

Article 14 - Les Administrateurs du Travail et de la Prévoyance sociale sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre parmi les anciens élèves titulaires du diplôme de sortie du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section Sociale),

II- Par voie de concours professionnel ouvert aux contrôleurs principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les contrôleurs principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 15 - (1) Tout recrutement dans le grade d'Administrateur principal du travail et de la Prévoyance Sociale doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre 20 %
- Recrutement par voie de concours professionnel 70 %
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10 %

(2) Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre pouvant être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

Article 16 - (1) Tout recrutement dans le grade d'Administrateur du Travail et de la Prévoyance Sociale doit respecter les proportions suivantes

:

- Recrutement sur titre 20 %
- Recrutement par voie de concours professionnel 70 %
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10 %

(2) Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 17 - Les candidats recrutés au 2ème grade du cadre des administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale sont nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Administrateurs principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale de 2ème classe 3ème échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés titulaires au 1er échelon de la 2ème classe.

Toutefois ceux qui, en qualité d'administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquis dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$;
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$;

c) au moment de leur intégration, les Administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Administrateurs du travail et de la Prévoyance Sociale qui au cours de leur carrière, obtient le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont, l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient après franchissement normal de classe.

Article 19 - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titulaire.

CHAPITRE III – AVANCEMENT

Article 20.- (1) L'avancement de classe dans le cadre des Administrateurs du Travail et la prévoyance Sociale a lieu au choix et tient compte des pyramides ' des effectifs prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus.

(2) Peuvent être promus :

- **Administrateurs Principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale de classe exceptionnelle.**

Les Administrateurs principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe ont accompli au moins deux années de service effectif dans cet échelon.

- **Administrateurs Principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale de la 1ère classe 1er échelon**

Les Administrateurs Principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

(3) Peuvent être promus :

- Administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale de classe exceptionnelle

Les Administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale de 1ère classe 1er échelon.

Les Administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 21.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Pour la constitution initiale du cadre des Administrateurs du Travail et de la Prévoyance Sociale créée par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

a) **Au grade d'Administrateur principal du Travail et de la Prévoyance Sociale.**

Les Inspecteurs Principaux du Travail et des Lois Sociales de l'ancien Etat Fédéral.

b) **Au grade d'Administrateur du Travail et de la Prévoyance Sociale.** Les

Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales de l'ancien Etat Fédéral.

Article 23 - (1) Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales actuellement en service et qui remplissent les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus pour le recrutement sur titre des Administrateurs principaux du Travail et de la Prévoyance seront reclassés au 3ème échelon de la 2ème classe de ce grade même si le doctorat a été obtenu après le diplôme de l'école de formation. Toutefois ceux qui, dans leur ancien grade bénéficiaient, déjà d'un indice plus avantageux, seront reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur.

(2) Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales de l'ancien Etat Fédéral, recrutés entre le 1er janvier 1967 et la date d'entrée en vigueur du décret n° 75/772 susvisé, et qui, au moment de leur recrutement étaient titulaires d'une licence en droit ou ès sciences économiques, ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent, reçoivent une bonification d'un échelon s'ils n'ont bénéficié ni des mesures transitoires prévues par le décret n° 61/17 du 30 décembre 1961, ni des dispositions de l'Article 18 (a) ci-dessus.

Il en est de même pour ceux qui ont obtenu ce titre après leur recrutement, mais avant la date de parution du statut particulier du corps des fonctionnaires du travail et de la Prévoyance Sociale.

Cette bonification ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. S'ils se trouvent au dernier échelon de leur classe, ils ne peuvent y prétendre qu'après franchissement normal de classe.

(3) Les stagiaires se trouvant dans les écoles de formation, étrangères reconnues à la date de signature du présent décret, peuvent être recrutée dans les conditions prévues par le présent titre.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES CONTROLEURS DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE (CATEGORIE B)

CHAPITRE I - ORGANISATION DU CADRE

Article 2 - (1) Le cadre des Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale comporte deux grades :

- Grade de Contrôleur Principal du Travail et de la Prévoyance Sociale (2ème grade) ;
- Grade de Contrôleur du Travail et de la Prévoyance Sociale (1er grade).

(2) La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale de 1ère classe 30 % ;
- Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale de 2ème classe 50 %.

CHAPITRE II – RECRUTEMENT

Article 27 - Les Contrôleurs Principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Sur titre :

a) parmi les anciens élèves du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section Sociale) qui, n'ayant pas été remis à la disposition de leur Administration d'origine, ont obtenu l'examen de sortie une moyenne de note inférieure à 12/20 mais égal ou supérieur à 10/20.

b) parmi les Contrôleurs du Travail titulaires d'une licence en droit ou ès sciences économiques ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent.

II.- Par voie de concours professionnel ouvert aux Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale, âgé de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérées et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

Article 28 - Les Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Sur titre

- a) Parmi les anciens élèves titulaires du brevet du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration et de magistrature (section sociale) ;
- b) Parmi les Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale, titulaires du diplôme de 2ème année de licence de faculté de droit et des sciences économiques ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent.

II- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année de concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Provenance Sociale âgés de 45 ans au moins justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 29 - (1) Tout recrutement dans le grade de Contrôleur principal du Travail et de la Prévoyance Sociale doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre20 % ;
- Recrutement par voie de concours professionnel..... 70 % ;
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10 %.

(2) Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

Article 30 - (1) Tout recrutement dans le grade de Contrôleur du Travail et de la Prévoyance Sociale doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre 70 % ;
- Recrutement par voie de concours professionnel 20 % ;
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10 %.

(2) Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 31 - a) Les candidats recrutés au 2ème grade du cadre des contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale sont nommés titulaires en qualité de Contrôleurs principaux du Travail et de la Prévoyance sociale de 2ème classe 1er échelon.

Toute fois ceux qui, en qualité de Contrôleur du travail et de la Sécurité Sociale bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont remplacés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est

subordonné au choix. Ils bénéficient le cas échéant d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à un indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de dégression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 17 ci-dessus.

b) Les Contrôleurs principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale qui, au moment de leur intégration ou au cours de leur carrière, justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de l'activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 32 - Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale sont nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale de 2ème classe 1er échelon ;

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice à l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualités de contrôleurs du Travail et de la prévoyance Sociale de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression, ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 17 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) au moment de leur intégration, les Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à deux années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Contrôleurs du Travail et de la prévoyance Sociale qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 33 - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III - AVANCEMENT

Article 34 - (1) L'avancement de classe dans le cadre des Contrôleurs du Travail et Prévoyance Sociale a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévus aux articles 25 et 26 ci-dessus.

(2) Peuvent être promus :

Contrôleurs Principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale de classe exceptionnelle.

Les Contrôleurs principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Contrôleurs Principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale de 1ère classe 1er échelon.

Les Contrôleurs principaux du Travail et de la Prévoyance Sociale qui, nommés au 7ème échelon de la deuxième classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

(3) Peuvent être promus :

Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale de classe exceptionnelle.

Les Contrôleurs du Travail et de la prévoyance Sociale qui, nommés au 5ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service affectif dans cet échelon.

Contrôleurs du Travail et de la prévoyance Sociale de la 1ère classe 1er échelon

Les Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 35.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon, immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - Pour la constitution initiale du cadre des Contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ;

- a) Au grade de Contrôleur principal du Travail et de la Prévoyance Sociale
Les Contrôleurs principaux du travail et de Lois Sociales de l'ancien. Etat fédéral.
- b) Au grade de Contrôleur du Travail et de la prévoyance Sociale Les Contrôleurs du Travail et des Lois Sociales de l'ancien Etat Fédéral.

Article 37 - Les Contrôleurs du travail et de Lois Sociales ainsi que les Contrôleurs-Adjoints du Travail et des Lois Sociales actuellement en service et qui remplissent les conditions de recrutement sur titre des Contrôleurs principaux ou des Contrôleurs du Travail et de la prévoyance Sociale fixées aux articles 27 et 28 ci-dessus, seront reclassés conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du présent décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES CONTROLEURS- ADJOINTS DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE (CATEGORIE C)

CHAPITRE I - ORGANISATION DU CADRE

Article 38.- Le cadre des Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale comporte un grade unique :

- grade de Contrôleur-Adjoint du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 39 - (1) Le grade de Contrôleur-Adjoint du Travail et de la Prévoyance Sociale comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

(2) Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- Classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaires.

(3) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale de classe exceptionnelle 20 % ;
- Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale de 1ère classe 30 % ;
- Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale de 2ème classe 50 %.

CHAPITRE II – RECRUTEMENT

Article 40.- Les Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

a) Parmi les anciens élèves du cycle B de l'école Nationale d'Administration et de Magistrature (Section Sociale) qui, n'ayant pas été remis à la disposition de leur Administration d'origine, ont obtenu à l'examen de sortie une moyenne de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20 ;

b) Parmi les commis du Travail et de la Prévoyance Sociale, titulaire soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un diplôme d'enseignement général, ou d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent.

II.- Par voie de concours direct et de concours spécial :

Ouvert aux candidats titulaires soit du brevet d'Etudes du premier Cycle (B.E.P.C), soit d'un diplôme d'enseignement général reconnu équivalent et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les candidats à un concours spécial doivent en plus justifier d'une ancienneté de cinq années ininterrompues de service effectif dans l'Administration. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie de concours professionnel ouvert aux Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce cadre au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois. IV.

- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 41 - (1) Tout recrutement dans la cadre des Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre 10 % ;
- Recrutement par voie de concours direct et spécial 60 % ;
- Recrutement par voie de concours professionnel 20 % ;
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix, 10 %.

(2) Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement sur titre, sur concours direct, spécial ou professionnel sont réparties entre les voies restantes.

Article 42 - Les candidats recrutés dans le cadre des Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale sont nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale de 2ème classe 1er échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours direct, spécial ou professionnel ainsi que les candidats recrutés par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectués un stage d'au moins un an pendant la durée du stage, les anciens Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale perçoivent une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisé en qualité de Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 17 ci-dessus.

Les candidats recrutés par voie de concours spécial perçoivent éventuellement, durant leur stage et après leur titularisation, une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale qui justifient d'un diplôme de spécialisation d'un niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans le même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de 3 échelons après franchissement normal de classe.

Article 43 - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe, lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement, au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III – AVANCEMENT

Article 44 - (1) L'avancement de classe dans le cadre des Contrôleurs Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévues à l'article 59 ci-dessus.

(2) Peuvent être promus :

- Les Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale de classe exceptionnelle

Les Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Les Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale de 1ère classe 1er échelon

Les Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 45 - Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

DISPOSITIONS - DIVERSES

Article 46 - Pour la constitution initiale du cadre des Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale créée par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les Contrôleurs-Adjoints du travail et de la Prévoyance Sociale de l'ancien Etat fédéral.

Article 47 - Les Commis du Travail et des Lois Sociales actuellement en service et qui remplissent les conditions de recrutement sur titre des Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale fixées à l'article 40 ci-dessus seront reclassés conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE COMMIS DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE (CATEGORIE D)

CHAPITRE I - ORGANISATION DU CADRE

Article 48 - le cadre des Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale comportent un grade unique :

- grade de Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 49 - (1) Le grade de Commis de Travail et de la Prévoyance Sociale comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

(2) Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- Classe exceptionnelle 1 échelon ;

- 1ère classe 5 échelons ;
- 2ème classe 7 échelons ;

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaires.

- (3) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :
- Commis du travail et de la Prévoyance Sociale de classe exceptionnelle 20 %
 - Commis du travail et de la Prévoyance Sociale de 1ère classe 30 %
 - Commis du travail et de la Prévoyance Sociale de 2ème classe 50 %

CHAPITRE II – RECRUTEMENT

Article 50.- Les Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale sont, compte tenu des besoins de services, recrutés :

I.- Par voie de concours direct

Ouverts aux candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (C.E.P.E) ou du First School Leaving Certificate" (F.S.L.C). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II.- Par voie de concours spécial

Ouvert aux auxiliaires d'Administration et agents de l'Etat relevant du Code de Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans l'Administration du Travail et de la Prévoyance Sociale en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 51 - (1) Tout recrutement dans le grade de Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours direct 50 %
- Recrutement par voie de concours spécial 50 %

(2) les places non pourvues par l'une des voies de recrutement peuvent être attribuées à l'autre.

Article 52 - Les candidats recrutés dans le cadre des Commis du travail et de la Prévoyance Sociale sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, les candidats recrutés par voie de concours spécial reçoivent éventuellement, durant leur stage et après leur titularisation, une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un, an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

Article 53 - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe, le résultat du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III – AVANCEMENT

Article 54 - (1) L'avancement de classe dans le cadre des Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 49 ci-dessus.

(2) Peuvent être promus :

Commis du travail et de la Prévoyance Sociale de classe exceptionnelle

Les Commis du travail et de la Prévoyance Sociale qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Commis du travail et de la Prévoyance Sociale de la 1ère classe 1er échelon.

Les Commis du travail et de la Prévoyance Sociale qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 55 - Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 - Pour la constitution, initiale du cadre des Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale créé par le présent statut, y seront intégrés par des accords particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis les Commis du Travail et de la Prévoyance Sociale de l'ancien Etat Fédéral.

TITRE VI - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 57 - (1) Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 2ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1ère classe, peuvent s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leur notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au grade d'échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière, il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

(2) Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon, pour passer au 4ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de

la date de signature du présent décret et annule toutes l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

(3) Les fonctionnaires des cadre des catégories C et D actuellement en service, parvenus au 4ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

Article 58 - Sont abrogés toutes les dispositions antérieures en la matière ainsi que les textes subséquents qui les ont modifiées notamment le décret n° 67/LF/99 du 8 mars 1967 portant statut particulier du corps de fonctionnaires du Travail et des Lois Sociales.

Article 59 - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 18 décembre 1975

Le Président de la République

EI HADJ AMADOU AHIDJO